

BGer I 733/01 vom 9. September 2002

Bundesgericht, 2002-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_733_01

FR: TF I 733/01 du 9 septembre 2002

IT: TF I 733/01 del 9 settembre 2002

Regeste

Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le jugement entrepris expose correctement les principes applicables à l'évaluation de l'invalidité, au degré de l'invalidité ouvrant le droit à une rente, ainsi qu'aux mesures de réadaptation, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 2.1

Les premiers juges ont nié le droit de la recourante à une rente, parce qu'en dépit de son atteinte à la santé, elle disposait d'une capacité de travail de 80 %, et que la diminution de la capacité de gain qui en résultait était de 28 %, taux insuffisant pour ouvrir le droit à une rente.

E. 2.2

Pour l'essentiel, la recourante fait valoir qu'elle n'est plus capable de travailler et critique le fait que seul l'avis du docteur C. _____ a été retenu par les premiers juges. Se bornant à alléguer qu'elle n'a plus la capacité physique de travailler, la recourante ne démontre toutefois pas concrètement en quoi l'appréciation de sa capacité de travail dans le rapport du 8 mai 2000 ne serait pas convaincante. A cet égard, il convient de relever que le rapport médical en question a été rendu à l'issue de plusieurs examens et que le docteur C. _____ disposait des diagnostics rendus par différents confrères auxquels il avait adressé la patiente, notamment celui du docteur B. _____ (rapport du 23 mars 2000). Par ailleurs, le médecin s'est prononcé sur la capacité de travail de la recourante, alors que celle-ci travaillait comme conseillère au service de Y. _____ depuis plus de sept mois. Il a donc pris en considération les limitations fonctionnelles de la recourante par rapport à l'activité concrète qu'elle exerçait au moment de l'examen pour retenir qu'une capacité de travail entre 80 % et 100 % était exigible. En l'absence de tout élément objectif susceptible de montrer que cette appréciation serait erronée, il n'y a pas lieu de s'en écarter. Les pièces médicales produites par l'intéressée à l'appui de son recours de droit administratif ne permettent pas non plus d'aboutir à un autre résultat. Dans son rapport du 23 mars 2000, le docteur B. _____ constate que la patiente a repris un travail de secrétaire à plein-temps dès octobre 1999, malgré ses douleurs, sans se prononcer plus avant sur l'exigibilité, sur le plan médical, d'une telle activité. Le courrier de la doctoresse A. _____ au docteur E. _____ du 25 novembre 1998 ne contient pas non plus d'appréciation sur ce point. Ainsi, la recourante se contente d'alléguer une incapacité de travail sans étayer son affirmation ne serait-ce que par l'attestation d'un seul parmi les spécialistes qu'elle a consultés depuis 1997, de sorte que l'évaluation du docteur C. _____ ne saurait être

remise en cause.

E. 2.3

Parmi les pièces produites par la recourante le 16 janvier 2002, soit après l'échéance du délai de recours, seuls le courrier du docteur D._____ du 15 janvier 2002, qui fait état du résultat des consultations du 28 novembre 2001 et du 10 janvier 2002, ainsi qu'un rapport sur l'IRM lombaire du 11 décembre 2002 du Service de radiologie de l'Hôpital Z._____, ne se trouvaient pas encore au dossier. Dès lors qu'il s'agit de documents qui n'existaient pas encore au moment de l'expiration du délai de recours, le 3 décembre 2001, ils constituent des moyens de preuve futurs qui ne sont pas admissibles, quand bien même la recourante avait annoncé, dans l'acte de recours, son intention de les produire par la suite (ATF 127 V 356 consid. 3b et arrêt cité).

E. 3

Pour le surplus, la recourante ne conteste pas les données économiques sur la base desquelles les premiers juges ont estimé la perte de gain résultant de son incapacité de travail de 20 % attestée médicalement. La cour de céans, n'ayant, par ailleurs, aucune raison de s'en écarter, le degré d'invalidité de 28 % - qui ne justifie pas l'ouverture du droit à une rente (art. 28 al. 1 LAI) - ne peut être que confirmé. Il est vrai, comme l'ont retenu les premiers juges, que ce taux d'invalidité est propre à ouvrir le droit à une mesure de reclassement (ATF 124 V 110 consid. 2b). Il convient toutefois de rappeler que la recourante n'a droit qu'aux mesures de réadaptation d'ordre professionnel qui sont nécessaires et de nature à lui procurer une possibilité de gain approximativement équivalente à celle qu'elle réalisait avant la survenance de l'invalidité (ATF 124 V 109 consid. 2a). Or, la nature et l'étendue de ces mesures ne sauraient être déterminées de manière abstraite. Il appartiendra à l'administration d'examiner, à la requête de l'assurée, quelle mesure serait susceptible de remplir ces critères au regard de la situation concrète.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.